|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2016/54 | |
| _unlogo | **Secrétariat** | | Distr. générale  6 septembre 2016  Français  Original : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquantième session**

Genève, 28 novembre-6 décembre 2016

Point 2 c) de l’ordre du jour provisoire

**Recommandations du Sous-Comité formulées à ses quarante-septième,   
quarante-huitième et quarante-neuvième sessions et questions en suspens :   
inscription, classement et emballage**

Marchandises dangereuses contenues dans des machines,   
des appareils ou des objets, N.S.A.

Communication de l’expert du Royaume-Uni[[1]](#footnote-2)

Introduction

1. À sa quarante-neuvième session, le Sous-Comité a tenu de nouvelles discussions sur la question des objets contenant des marchandises dangereuses en diverses quantités (ou des résidus de ces marchandises) introduite dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2016/34. Le présent document rend compte du résultat de ces discussions et du travail réalisé par la suite. La principale modification qui intervient dans cette version de la proposition est d’exiger, au moyen d’une nouvelle disposition spéciale, l’approbation par l’autorité compétente de l’emballage des objets contenant des quantités supérieures aux quantités limitées de :

a) Gaz toxiques ; ou de

b) Matières comburantes susceptibles de combustion spontanée ; ou de

c) Matières qui, au contact de l’eau, dégagent des gaz inflammables ; ou de

d) Matières comburantes ; ou de

e) Peroxydes organiques ; ou de

f) Matières de la division 6.1 ayant une toxicité à l’inhalation nécessitant le groupe d’emballage I.

1. Pour les objets plus courants contenant d’autres marchandises dangereuses faisant l’objet de ces dispositions, cette nouvelle version présente des instructions générales d’emballage. À mesure que nous acquérons de l’expérience dans le traitement des objets contenant les marchandises dangereuses énumérées au paragraphe 1, il pourrait être possible de les intégrer dans les instructions générales d’emballage dans les futures éditions du Règlement type.
2. Parmi les autres changements apportés à cette version de la proposition, on peut citer :

a) Les améliorations présentées dans le document INF.26 (quarante-neuvième session) par les Pays-Bas ;

b) Une obligation de faire figurer la marque de batterie au lithium lorsque l’objet ou les objets contiennent de grandes batteries au lithium ; et

c) Une mention de la disposition spéciale 274 pour les nouveaux numéros ONU de la Liste des marchandises dangereuses.

Discussion

1. La présente proposition perd sa raison d’être si l’approbation par l’autorité compétente de l’emballage des objets contenant des marchandises dangereuses en quantités supérieures aux quantités limitées est nécessaire dans tous les cas. Un soutien plus grand aux instructions générales d’emballage pourrait être obtenu si l’approbation par l’autorité compétente de l’emballage est requise seulement pour les objets d’une contenance supérieure aux quantités limitées énumérés au paragraphe 1 ci-dessus. C’est là l’objet de la disposition spéciale SP XXX dans les nouveaux numéros ONU pertinents du chapitre 3.2.
2. En corollaire, les instructions générales d’emballage s’appliquent sans approbation par une autorité compétente de leur l’emballage aux objets d’une contenance supérieure aux quantités limitées de :

a) Gaz de la division 2.1, ou de la division 2.2 ; ou de

b) Liquides inflammables de la classe 3 ; ou de

c) Solides inflammables de la division 4.1 ; ou de

d) Matières de la division 6.1 (à l’exception de matières ayant une toxicité à l’inhalation nécessitant le groupe d’emballage I) ; ou de

e) Matières corrosives de la classe 8 ; ou de

f) Diverses marchandises dangereuses de la classe 9.

La majorité des objets contenant des marchandises dangereuses en quantités supérieures aux quantités limitées sont susceptibles de relever de ce groupe des marchandises dangereuses. Toutefois, lorsqu’un objet contient plus d’une marchandise dangereuse appartenant aux gaz de la classe 2, aux matières explosibles désensibilisées liquides de la classe 3 ou aux matières autoréactives et aux matières explosibles désensibilisées solides de la division 4.1, l’agrément de l’emballage par une autorité compétente est requise.

1. La présente version exclut également les objets ayant pour seule fonction de contenir les marchandises dangereuses, ce qui a pour effet d’empêcher qu’un emballage interne ou un réservoir d’essence soit considéré comme objet et transporté au titre des nouvelles rubriques ONU.
2. La présente version permet également au transport d’objets robustes tels que boîtes de vitesses et essieux de s’effectuer sans emballage sans qu’il soit besoin de l’agrément délivré par une autorité compétente si les objets sont construits et conçus de façon telle que les récipients contenant des marchandises dangereuses soient suffisamment protégés, si bien qu’un emballage extérieur n’est pas exigé.
3. Globalement, ces modifications aboutissent à une certaine simplification de la proposition rendant le diagramme de décision figurant dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2016/34 inutile. Plus simplement :

a) Les objets contenant des matières dangereuses ne sont pas régis par le présent Règlement lorsque la quantité de matières dangereuses présentes dans l’objet est inférieure à la quantité autorisée au titre des quantités exceptées, comme indiqué à la colonne 7b de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 pour toutes les matières dangereuses présentes ;

b) Les objets qui ont pour seule fonction de contenir les marchandises dangereuses ne doivent pas être transportés en tant qu’objets ;

c) Les objets contenant une ou plusieurs marchandises dangereuses ne constituant pas une partie intégrale de l’objet nécessaire à son fonctionnement doivent être classés conformément à la Partie 2 ;

d) Les objets possédant une désignation officielle de transport plus précise figurant déjà dans la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 doivent être affectés à cette rubrique ;

e) Lorsque la quantité de marchandises dangereuses contenues dans l’objet est conforme aux quantités limitées, l’objet reçoit le No ONU 3363 ;

f) Si l’objet contient des matières de la classe 1, de la division 6.2 ou de la classe 7, il ne doit pas être transporté conformément à ces nouvelles dispositions ;

g) L’agrément de l’emballage délivré par une autorité compétente est requis pour les objets contenant des marchandises dangereuses des divisions 2.3, 4.2, 4.3, 5.1 et 5.2 ou des matières de la division 6.1 ayant une toxicité à l’inhalation correspondant au groupe d’emballage I ; et

h) L’agrément de l’emballage par une autorité compétente est également requis pour les objets contenant plus d’une marchandise dangereuse des types suivants :

i) Gaz de la division 2.1 ou 2.2 ; ou

ii) Matières explosibles désensibilisées liquides de la classe 3 ; ou

iii) Matières autoréactives et matières explosibles désensibilisées solides de la division 4.1.

Proposition

1. La proposition qui suit postule que les objets possèdent généralement des propriétés qui devraient être mieux prises en compte dans le Règlement type. De nombreux objets sont produits en grande série dans le cadre d’un système de gestion de la qualité incorporant les éléments énoncés à l’alinéa e) du 2.9.4. Ils doivent souvent satisfaire à des essais de produits de consommation pour démontrer que leur utilisation est sûre avant d’être lancés sur le marché. Par conséquent, la présente proposition offre un ensemble pragmatique et plus simple de dispositions relatives aux objets. Par exemple, elle attribue l’utilisation de l’emballage associé au niveau d’épreuve du groupe d’emballage II. Même si ce postulat et cette proposition emportent l’adhésion du Sous-Comité, des travaux supplémentaires pourraient être nécessaires pour réviser le chapitre 6.1 de manière à ce qu’il traite de façon plus explicite des objets et pour actualiser les principes directeurs.
2. Ajouter la nouvelle section ci-après au chapitre 2.0 du Règlement type :

« **2.0.5 Transport d’objets qui contiennent des marchandises dangereuses et qui ne figurent pas dans la Liste des marchandises dangereuses**

***NOTA 1*:** Pour les objets qui n’ont pas de désignation officielle de transport et qui contiennent seulement des marchandises dangereuses en quantités ne dépassant pas celles fixées à la colonne 7a de la Liste des marchandises dangereuses, voir le No ONU 3363 et la disposition spéciale 301.

2.0.5.1 Aux fins de la présente section, le terme « objet » désigne des machines, des appareils ou d’autres dispositifs contenant une ou plusieurs marchandises dangereuses (ou résidus de ces marchandises) qui font intégralement partie de l’objet, nécessaires à son fonctionnement et qui ne peuvent être enlevés pour le transport. Un emballage intérieur n’est pas considéré comme un objet.

2.0.5.2 Ces objets peuvent en outre contenir des batteries. Les batteries au lithium qui font partie intégrante d’un objet doivent être conformes à un type dont il a été démontré qu’il satisfait aux prescriptions en matière d’épreuves du Manuel d’épreuves et de critères, partie III, sous-section 38.3, sauf indications contraires du présent Règlement (par exemple pour les objets prototypes de préproduction contenant des batteries au lithium ou pour une petite série de production comprenant au plus 100 de ces objets).

2.0.5.3 La présente section ne s’applique pas aux objets possédant déjà une désignation officielle de transport plus précise dans la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2.

2.0.5.4 La présente section ne s’applique pas aux marchandises dangereuses de la classe 1, de la division 6.2 et de la classe 7 ou au matériel radioactif contenu dans les objets.

2.0.5.5 Les objets contenant des marchandises dangereuses doivent être affectés à une classe ou à une division en fonction de leur risque principal, conformément à l’ordre de prépondérance des caractéristiques de danger indiquées dans le tableau 2.0.3.3, pour chacune des marchandises dangereuses contenues dans l’objet en question. Si l’objet contient des marchandises dangereuses de la classe 9, toutes les autres matières dangereuses sont considérées comme présentant un risque plus élevé.

2.0.5.6 Les risques subsidiaires doivent être représentatifs du risque principal posé par les autres matières dangereuses présentes dans l’objet, lorsqu’une seule matière dangereuse est présente dans l’objet ou, si l’objet contient une seule matière dangereuse, apparaître en tant que tels dans la colonne 4 de la Liste des marchandises dangereuses. Si l’objet contient plusieurs marchandises dangereuses, et que celles-ci peuvent réagir dangereusement entre elles durant le transport, chacune d’elles sera emballée séparément (voir par. 4.1.1.6).

1. Modifier les sections 3.1.2.8.1.2 et 3.1.2.8.1.3 comme suit (les ajouts au texte sont soulignés et les suppressions sont biffées) :

« 3.1.2.8.1.2 Lorsqu’un mélange de marchandises dangereuses ou des objets contenant des marchandises dangereuses sont décrits par l’une des rubriques “N.S.A.” ou “générique” assortie de la disposition spéciale 274 dans la Liste des marchandises dangereuses, ». [*Le reste du texte reste inchangé.*]

« 3.1.2.8.1.3 Pour illustrer la façon dont la désignation officielle de transport est complétée par le nom technique des marchandises dans ces rubriques N.S.A., on peut donner les exemples suivants :

ONU 2902 PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A. (drazoxolon)

ONU 3394 MATIÈRE ORGANOMÉTALLIQUE LIQUIDE, PYROPHORIQUE, HYDRORÉACTIVE (triméthylgallium)

ONU 35DD MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES OBJETS, N.S.A. (pyrrolidine) »

1. Ajouter une nouvelle disposition spéciale au chapitre 3.3 :

« XXX Les objets contenant des marchandises dangereuses des divisions 2.3, 4.2, 4.3, 5.1, 5.2 ou 6.1 pour les matières toxiques à l’inhalation nécessitant le groupe d’emballage I et les objets présentant plus d’un des risques énumérés aux alinéas b) à d) du paragraphe 2.0.3.1 peuvent être transportés au titre de cette rubrique avec l’autorisation de l’autorité compétente. ».

1. Ajouter une nouvelle section au chapitre 5.2, conçue comme suit :

« 5.2.2.1.13 *Étiquetage des objets contenant des matières dangereuses transportés sous les numéros ONU 35AA, 35BB, 35CC, 35DD, 35EE, 35FF, 35GG, 35HH, 35II, 35JJ, 35KK et 35LL*

5.2.2.1.13.1 Les colis contenant des objets renfermant des marchandises dangereuses et des marchandises dangereuses non emballées doivent être étiquetés conformément au 5.2.2.1.2, en tenant compte du risque principal et des risques subsidiaires définis conformément au 2.0.5. Si l’objet contient une ou plusieurs batteries au lithium avec une quantité totale de lithium supérieure à 2 g, et, pour les batteries au lithium-ion, l’énergie nominale en wattheures dépasse 100 Wh, la marque pour les batteries au lithium (figure 5.2.5) doit être apposée sur le colis ou sur l’objet non emballé.

5.2.2.1.13.2 S’il est prescrit que les objets contenant des matières dangereuses liquides doivent être maintenus dans une position déterminée, des marques conformes au 5.2.1.7.1 indiquant l’orientation à respecter doivent être apposées de manière visible sur au moins deux faces verticales opposées de l’objet emballé, lorsque cela est possible, les flèches pointant vers le haut. ».

1. Ajouter les nouvelles rubriques ONU suivantes à la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 et modifier la rubrique existante ci-après (les ajouts sont indiqués en caractères soulignés, ~~les suppressions en caractères biffés~~) :

| **N° ONU** | **Nom et description** | **Classe ou division** | **Risque subsi-diaire** | **Groupe d’embal-lage** | **Dispo-sitions spéciales** | **Quantités limitées et quantités exceptées** | | **Emballages et GRV** | | **Citernes mobiles et conteneurs pour vrac** | |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Instructions d’emballage** | **Dispositions spéciales** | **Instruc-tions de transport** | **Disposi-tions spéciales** |
| **(1)** | **(2)** | **(3)** | **(4)** | **(5)** | **(6)** | **(7a)** | **(7b)** | **(8)** | **(9)** | **(10)** | **(11)** |
| – | 3.1.2 | 2.0 | 2.0 | 2.0.1.3 | 3.3 | 3.4 | 3.5 | 4.1.4 | 4.1.4 | 4.2.5/4.3.2 | 4.2.5 |
| 35AA | OBJETS CONTENANT  DU GAZ INFLAMMABLE, N.S.A | 2.1 | [Voir 2.0.5.5] |  | 274  XXX | 0 | E0 | P00X  LP00X |  |  |  |
| 35BB | OBJETS CONTENANT  DU GAZ ININFLAMMABLE, ET NON TOXIQUE, N.S.A | 2.2 | [Voir 2.0.5.5] |  | 274  XXX | 0 | E0 | P00X  LP00X |  |  |  |
| 35CC | OBJETS CONTENANT  DU GAZ TOXIQUE, N.S.A | 2.3 | [Voir 2.0.5.5] |  | 274  XXX | 0 | E0 | P00X  LP00X |  |  |  |
| 35DD | OBJETS CONTENANT  UN LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A | 3 | [Voir 2.0.5.5] |  | 274  XXX | 0 | E0 | P00X  LP00X |  |  |  |
| 35EE | OBJETS CONTENANT  UN SOLIDE INFLAMMABLE, N.S.A | 4.1 | [Voir 2.0.5.5] |  | 274  XXX | 0 | E0 | P00X  LP00X |  |  |  |
| 35FF | OBJETS CONTENANT  UNE MATIÈRE SUSCEPTIBLE DE S’ENFLAMMER SPONTANÉMENT, N.S.A | 4.2 | [Voir 2.0.5.5] |  | 274  XXX | 0 | E0 | P00X  LP00X |  |  |  |
| 35GG | OBJETS CONTENANT  UNE MATIÈRE SUSCEPTIBLE D’ÉMETTRE  DU GAZ INFLAMMABLE  AU CONTACT  DE L’EAU, N.S.A | 4.3 | [Voir 2.0.5.5] |  | 274  XXX | 0 | E0 | P00X  LP00X |  |  |  |
| 35HH | OBJETS CONTENANT  UNE MATIÈRE COMBURANTE, N.S.A | 5.1 | [Voir 2.0.5.5] |  | 274  XXX | 0 | E0 | P00X  LP00X |  |  |  |
| 35II | OBJETS CONTENANT  UN PÉROXYDE ORGANIQUE, N.S.A | 5.2 | [Voir 2.0.5.5] |  | 274  XXX | 0 | E0 | P00X  LP00X |  |  |  |
| 35JJ | OBJETS CONTENANT  UNE MATIÈRE TOXIQUE, N.S.A | 6.1 | [Voir 2.0.5.5] |  | 274  XXX | 0 | E0 | P00X  LP00X |  |  |  |
| 35KK | OBJETS CONTENANT  UNE MATIÈRE CORROSIVE, N.S.A | 8 | [Voir 2.0.5.5] |  | 274  XXX | 0 | E0 | P00X  LP00X |  |  |  |
| 35LL | OBJETS CONTENANT  DES MATIÈRES DANGEREUSES DIVERSES, N.S.A | 9 | [Voir 2.0.5.5] |  | 274  XXX | 0 | E0 | P00X  LP00X |  |  |  |
| 3363 | MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES ~~MACHINES ou MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES APPAREILS~~ OBJETS, N.S.A.,  en quantités limitées | 9 |  |  | 301 | 0 | E0 | P907 |  |  |  |

1. Modifier la disposition spéciale 301 du chapitre 3.3, comme suit (les ajouts sont indiqués en caractères soulignés, ~~les suppressions en caractères biffés~~) :

« 301. Cette rubrique ne s’applique qu’aux ~~machines ou appareils~~ objets contenant des marchandises dangereuses se présentant sous la forme de résidus ou faisant partie intégrante desdits objets. Elle ne doit pas être utilisée pour des ~~machines ou appareils~~ objets ayant pour seule fonction de contenir les marchandises dangereuses ni pour des objets qui font déjà l’objet d’une désignation officielle de transport plus précise dans la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2. Les ~~machines et appareils~~ objets transportés sous cette rubrique ne doivent contenir que des marchandises dangereuses dont le transport est autorisé en vertu des dispositions du chapitre 3.4 (quantités limitées). La quantité de marchandises dangereuses contenues dans les ~~machines ou appareils~~ objets ne doit pas dépasser celle qui est indiquée pour chacune d’elles dans la colonne 7a de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2. Si les ~~machines ou appareils~~ objets contiennent plusieurs de ces marchandises dangereuses, celles-ci doivent être séparées pour ne pas réagir dangereusement entre elles pendant le transport (voir 4.1.1.6). S’il est prescrit que les emballages de marchandises dangereuses liquides doivent garder une orientation déterminée, des étiquettes, conformes aux spécifications du 5.2.1.7.1, indiquant l’orientation du colis doivent être apposées sur au moins deux faces verticales opposées, les flèches pointant vers le haut.

L’autorité compétente peut accorder des dérogations pour le transport ~~de machines ou appareils~~ d’objets auxquels s’appliquerait normalement cette rubrique. ~~Le transport de marchandises dangereuses, dans des engins ou des appareils, en quantité dépassant les valeurs indiquées dans la colonne 7a de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 est autorisé à condition d’avoir été approuvé par l’autorité compétente, excepté lorsque la disposition spéciale 363 s’applique.~~ ».

1. Ajouter dans le paragraphe 4.1.4.1 l’instruction d’emballage ci-dessous :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **P00X** | **INSTRUCTION D’EMBALLAGE** | **P00X** |
| La présente instruction s’applique aux Nos ONU 35AA, 35BB, 35CC, 35DD, 35EE, 35FF, 35GG, 35HH, 35II, 35JJ, 35KK et 35LL. | | |
| **1) Les emballages suivants sont autorisés s’il est satisfait aux dispositions générales des 4.1.1 et 4.1.3 :** | | |
| Fûts (1 A2, 1B2, 1N2, 1H2, 1D et 1G) | | |
| Caisses (4A, 4B, 4N, 4C1, 4C2, 4D, 4F, 4G, 4H1 et 4H2) | | |
| Bidons (jerricanes) (3A2, 3B2, 3H2) | | |
| Les emballages doivent satisfaire au niveau d’épreuve du groupe d’emballage II. | | |
| **2) En outre, pour les objets robustes, les emballages suivants sont autorisés :** | | |
| Des emballages extérieurs robustes, construits en matériaux appropriés, et d’une résistance et d’une conception adaptées à la capacité de l’emballage et à l’utilisation prévue. Les emballages doivent satisfaire aux prescriptions des paragraphes 4.1.1.1, 4.1.1.2, 4.1.1.8 et 4.1.3. Les objets peuvent être transportés non emballés ou sur des palettes lorsque les marchandises dangereuses contenues dans l’objet sont munies d’une protection équivalente par cet objet. | | |
| De surcroît, les conditions suivantes doivent être remplies : | | |
| a) Les récipients contenus dans des objets contenant eux-mêmes des matières liquides ou des matières solides doivent être fabriqués dans un matériau approprié et calés dans l’objet de telle façon que, dans des conditions normales de transport, ils ne puissent se briser, se crever ou laisser échapper leur contenu dans l’objet lui-même ou dans l’emballage extérieur ; | | |
| b) Les récipients contenant des matières liquides et équipés d’une fermeture doivent être emballés de telle sorte que leurs fermetures soient bien orientées. Si leur étanchéité n’est pas assurée dans tous les sens, toutes les ouvertures/fermetures et tous les robinets doivent être fermés ; | | |
| c) Les récipients susceptibles de se briser ou de se crever facilement, par exemple les récipients en verre, en porcelaine ou en grès ou encore en certaines matières plastiques doivent être correctement calés. Toute fuite du contenu ne doit pas altérer sensiblement les propriétés protectrices de l’objet ou de son emballage extérieur ; | | |
| d) Les récipients placés à l’intérieur d’objets contenant des gaz doivent satisfaire aux prescriptions du paragraphe 4.1.6 et du chapitre 6.2, selon le cas, ou offrir un niveau de protection équivalent aux dispositions d’emballage P200 ou P208 ; | | |
| e) Si l’objet ne contient aucun récipient, il doit renfermer totalement les marchandises dangereuses qu’il contient et empêcher toute fuite de celles-ci dans des conditions normales de transport. | | |
| **3) Les objets doivent être emballés de manière à empêcher tout mouvement des objets et tout fonctionnement accidentel dans des conditions normales de transport.** | | |

1. Ajouter au paragraphe 4.1.4.1 la nouvelle instruction d’emballage ci-dessous :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **LP00X** | **INSTRUCTION D’EMBALLAGE** | **LP00X** |
| La présente instruction s’applique aux Nos ONU 35AA, 35BB, 35CC, 35DD, 35EE, 35FF, 35GG, 35HH, 35II, 35JJ, 35KKet 35LL. | | |
| Les grands emballages suivants sont autorisés s’il est satisfait aux dispositions générales des 4.1.1 et 4.1.3 : | | |
| Grands emballages rigides satisfaisant au niveau d’épreuve du groupe d’emballage II en : | | |
| Acier (50A) ; | | |
| Aluminium (50B) ; | | |
| Métal autre que l’acier ou l’aluminium (50N) ; | | |
| Plastique rigide (50H) ; | | |
| Bois scié (50C) ; | | |
| Contreplaqué (50D) ; | | |
| Bois reconstitué (50F) ; | | |
| Carton rigide (50G). | | |

Amendements corollaires

1. Ajouter un nouveau paragraphe au chapitre 1.1, comme suit :

« 1.1.1.10 Matières dangereuses contenues dans des objets

Les objets contenant des matières dangereuses ne sont pas régis par le présent Règlement lorsque la quantité de matières dangereuses présentes dans l’objet est inférieure à la quantité autorisée au titre des quantités exceptées, comme indiqué à la colonne 7b de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 pour toutes les matières dangereuses présentes. ».

1. Modifier la désignation officielle de transport du No ONU 3363 dans la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2, comme suit (les ajouts sont indiqués en caractères soulignés, ~~les suppressions en caractères biffés~~) :

« 3363 MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES ~~MACHINES~~ ~~ou MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES APPAREILS~~ OBJETS, N.S.A. en quantités limitées ».

(Modification à apporter également à l’index alphabétique, à l’appendice A (Liste des désignations officielles de transport génériques et non spécifiées par ailleurs (N.S.A.)) et au chapitre 2.9.)

1. Modifier le 4.1.3.8.1 comme suit (les ajouts sont indiqués en caractères soulignés) :

« 4.1.3.8.1 Lorsque de grands objets résistants ne peuvent pas être emballés conformément aux prescriptions des chapitres 6.1 ou 6.6 et qu’ils doivent être transportés vides, non nettoyés et non emballés ou qu’ils ne peuvent pas être emballés conformément à l’instruction d’emballage P00X ou LP00X, l’autorité compétente du pays d’origine peut agréer un tel transport. Ce faisant, elle doit tenir compte du fait que : ». [*Le reste du texte reste inchangé.*]

1. Modifier l’instruction d’emballage P907 du 4.1.4.1, comme suit (les ajouts sont indiqués en caractères soulignés, ~~les suppressions en caractères biffés~~) :

« P907 Si les objets ~~machines ou appareils~~ sont construits et conçus de façon telle que les récipients contenant des marchandises dangereuses soient suffisamment protégés, un emballage extérieur n’est pas exigé. Dans les autres cas, les marchandises dangereuses contenues dans des objets ~~machines ou appareils~~ doivent être emballées dans des emballages extérieurs fabriqués en un matériau approprié, présentant une résistance suffisante et conçus en fonction de leur contenance et de l’usage auquel ils sont destinés, et satisfaisant aux prescriptions applicables du 4.1.1.1.

Les récipients contenant des marchandises dangereuses doivent satisfaire aux dispositions générales énoncées au 4.1.1, à l’exception des 4.1.1.3, 4.1.1.4, 4.1.1.12 et 4.1.1.14. Dans le cas des gaz de la division 2.2, la bouteille à gaz ou le récipient intérieur, leur contenu et leur taux de remplissage doivent être approuvés par l’autorité compétente du pays dans lequel ils ont été remplis.

En outre, les récipients doivent être contenus et maintenus dans l’objet ~~la machine ou dans l’appareil~~ transporté, de telle manière que dans les conditions normales de transport, les risques d’avarie aux récipients soient faibles, et qu’en cas d’avarie à des récipients contenant des marchandises dangereuses solides ou liquides, il n’y ait pas de risque de fuite de marchandises dangereuses en dehors de l’objet ~~la machine ou de l’appareil~~ (une doublure étanche peut être utilisée pour satisfaire à cette prescription).

Les récipients contenant des marchandises dangereuses doivent être installés, maintenus et calés avec du rembourrage pour éviter une rupture ou une fuite et de manière à empêcher leur déplacement à l’intérieur de l’objet ~~la machine ou de l’appareil~~ dans les conditions normales de transport. Le matériau de rembourrage ne doit pas réagir dangereusement avec le contenu des récipients. Toute fuite du contenu ne doit pas altérer sensiblement les propriétés protectrices du matériau de rembourrage. ».

1. Modifier la première phrase du 2.0.3.1 comme suit (les ajouts sont indiqués en caractères soulignés) :

« 2.0.3.1 Ordre de prépondérance des caractéristiques de danger

On utilisera le tableau ci-après pour déterminer la classe des matières, mélanges ou solutions qui présentent plus d’un danger et ne sont pas répertoriés dans la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 ou pour déterminer à quelle rubrique affecter des marchandises dangereuses contenues dans des objets, N.S.A. (Nos ONU 35AA à 35LL, voir 2.0.5). ». [*Le reste du texte reste inchangé.*]

1. Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2015-2016 tel qu’approuvé par le Comité à sa septième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/92, par. 95, et ST/SG/AC.10/42, par. 15). [↑](#footnote-ref-2)